



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.167/4
du 12 avril 2018

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne
'déterminant les conditions dans lesquelles un bilan d'azote à
l'excrétion est effectué pour les élevages de porc et de volaille
en application de l'article R. 226 du Code de l'Eau'

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} sera rédigé comme suit :

« Vu le livre II du Code de l'environnement, l'article D. 177, modifié par les décrets du 31 mai 2007 et du 12 décembre 2014, et l'article R. 226, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 ; ».

2. L'alinéa 2 sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 63.167/4 du Conseil d'État donné le 12 avril 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; ».

DISPOSITIF

Selon les informations communiquées par le délégué du Gouvernement, l'arrêté en projet fait suite à une procédure concertée avec la structure d'encadrement visée notamment aux articles R. 226 et R. 229 de la partie réglementaire du livre II du Code de l'environnement et l'application au cas par cas de l'arrêté en projet sera effectuée par ladite structure.

L'arrêté en projet ne porte dès lors pas atteinte aux missions confiées à la structure d'encadrement par l'article R. 226, § 1^{er}, de la partie réglementaire du livre II du Code de l'environnement.

Arrêté ministériel déterminant les conditions dans lesquelles un bilan d'azote à l'excrétion est effectué pour les élevages de porcs et de volaille en application de l'article R. 226 du Code de l'Eau

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

Vu le livre II du Code de l'environnement, l'article D. 177, modifié par les décrets du 31 mai 2007 et du 12 décembre 2014, et l'article R. 226, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 ;

Vu l'avis n° 63.167/4 du Conseil d'État donné le 12 avril 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions dans lesquelles un bilan d'azote à l'excrétion pour les espèces porcines et avicoles sera effectué ;

Considérant que la fixation de ces mêmes conditions pour les élevages bovins n'est pas possible à l'heure actuelle en Wallonie, tant les conditions d'élevage de ces animaux sont diverses,

ARRENTENT :

Article 1^{er}. Lorsqu'un producteur choisit d'effectuer le calcul de l'azote organique produit dans son exploitation sur base d'un bilan d'azote à l'excrétion, représentant la différence entre l'azote ingéré et l'azote contenu dans les productions animales, ce calcul se base sur les droites de régression suivantes pour tous les animaux de la catégorie considérée :

Catégorie animale	Excrétion d'azote (kg/animal/an)
Porcelets ayant un poids de 7 à 20 kg	$Y = 0,0996 X - 1,3218$
Autres porcs ayant un poids de 20 à 110 kg	$Y = 0,1347 X - 4,4181$
Autres porcs > 110 kg	$Y = 0,1599 X - 5,5152$
Truies, y compris porcelets < 7 kg	$Y = 0,1599 X - 5,5152$
Verrats	$Y = 0,1599 X - 5,5152$
Poules pondeuses	$Y = 0,1496 X - 0,2455$
Poules pondeuses (grands-) parentaux	$Y = 0,1548 X - 0,2305$
Poules d'élevage de poules pondeuses	$Y = 0,1492 X - 0,1149$
Poulets de chair	$Y = 0,1541 X - 0,5283$
Poulets de chair parentaux	$Y = 0,1517 X - 0,1918$
Poules d'élevage de poulets de chair parentaux	$Y = 0,1571 X - 0,1705$

Où Y = la production (en kg) d'azote par animal et par an et X = la consommation (en kg) de protéines brutes par animal et par an.

La production d'azote obtenue est défalquée d'un facteur représentant les pertes sous forme gazeuse par rapport à l'azote excrété, calculé au prorata des quantités de déjections produites dans les différentes catégories d'hébergement.

Les pertes exprimées en pourcents sont les suivantes :

Catégorie animale	Catégorie d'hébergement	Pourcentage de perte
Porcins	Sur litière	70 %
	Sur caillebotis	30 %
	Plein air	35 %
Volailles	Sur litière	46 %
	Sans litière	19 %
	Plein air	19 %

Art. 2. § 1^{er}. Les données servant au calcul visé à l'article 1 sont vérifiées au moyen des indices de consommation ou de la consommation d'aliments. Les indices de consommations sont la quantité d'aliments ingérée totale par an divisée par le gain de poids vif total par an.

§2. Les indices de consommation ne peuvent être inférieurs aux valeurs suivantes :

Catégorie animale	Indice de consommation
Porcelets ayant un poids de moins de 20 kilos	1,6
Porcs de 20 à 110 kg	2,6
Poulets de chair	1,56
Poulettes de poulets de chair parentaux	3,94
Poulettes de ponte	4,19

§3. Pour les truies et les verrats, le poids d'aliments consommé n'est pas inférieur à 1200 kilos par année.

La quantité de protéines brutes ingérée par animal jusqu'à sa réforme n'est pas inférieur à 6,38 kilos pour les poules pondeuses et 6,2 kilos pour les poules parentales de chair.

§4. Par dérogation aux §2 et §3, des valeurs d'indices de consommation ou des consommations d'aliments inférieures aux valeurs ci-dessus peuvent être acceptées si elles sont dûment justifiées par la Structure d'encadrement.

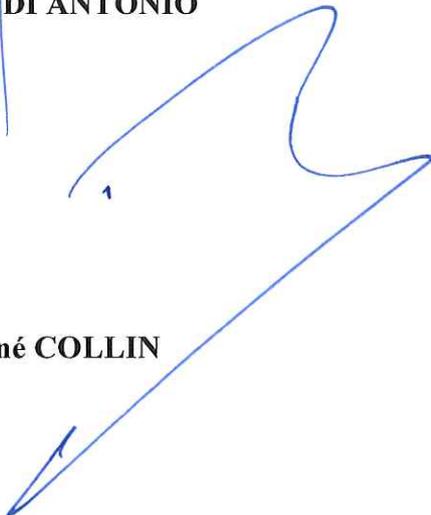
Namur, le **14 MAI 2018**

Le Ministre de l'Environnement,



Carlo DI ANTONIO

Le Ministre de l'Agriculture,



René COLLIN